

République Française

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE VAILHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2008

L'an deux mille huit et le seize octobre le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Mrs OLLIER, Maire, ODILE M. FOUET D. RIPOLLES C. BROQUERIE R. REBOUL M.- A DURY-M. BLANQUEFORT- MAURIOS J.C.- HOBT P.

Absents : C. CATHALA

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L 211.1(2^{ème} alinéa) du code de l'urbanisme permettent aux communes dotées d'une carte communale approuvée, d'instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Compte tenu du projet d'utiliser comme moyen d'accès au bassin d'eau potable les parcelles référencées sur le plan ci-annexé et de la volonté de préserver la zone des jardins communaux, au seul usage de jardinage, zone à laquelle les habitants sont très attachés.

Zones pour lesquelles il est nécessaire d'instituer le droit de préemption urbain pour faciliter sa mise en oeuvre.

Monsieur le Maire propose d'instituer ce droit de préemption sur les zones suivantes, telles que définies au plan ci-annexé :

- Pour l'accès au bassin d'eau potable, les parcelles du quartier Trignan n° B133-B132-B995-B82-B83-B80-B85-B893-B892
- Pour la zone jardin, les parcelles délimitées sur le plan ci-annexé et aménagées en jardins.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré par 8 voix « pour », 1 voix « contre » et 1 absence,

DECIDE

Article 1

Afin de permettre l'accès aux bassins d'eau potable et de préserver la zone des jardins communaux en zone de jardinage exclusivement, le droit de préemption urbain est institué sur les parcelles : conformément aux délimitations du périmètre figurant sur le document graphique annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération exécutoire et accompagnée du plan de délimitation du droit de préemption urbain, sera adressée à : Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe de ce tribunal.

Article 3

Conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie, où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et leur utilisation définitive. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Article 4

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, et mention en sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le Maire






